ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

matériel médico-chirurgical

Question écrite n° 42185

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les revendications de transparence des prothésistes dentaires. Actuellement, les prothèses dentaires sont vendues au patient par les chirurgiens dentistes sans qu'aucune dissociation ne soit faite entre acte médical (prise d'empreinte, adaptation et pose) et acte technique (fabrication de la prothèse). Le patient n'est donc pas informé du coût spécifique de la prothèse et ne peut choisir librement la qualité de cette dernière. Pour remédier à cette situation, les prothésistes dentaires demandent que soit établie une nomenclature distincte pour la prothèse dentaire et les actes techniques. Cette mesure leur permettrait de transmettre directement au consommateur la déclaration de conformité et une notice d'instruction telle que définie par la directive 93/42/CEE, et par cela même de résoudre le problème des prothèses importées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 57 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a inséré à l'article L. 1111-3 du code de la santé publique deux mentions destinées à mieux informer les patients en cas de fourniture d'une prothèse. Les chirurgiens-dentistes ont désormais l'obligation de préciser le coût d'achat d'une prothèse auprès du prothésiste et de remettre une copie de la déclaration de fabrication du dispositif médical. Cet article, en ce qui concerne sa première partie, est d'ores et déjà applicable depuis sa publication au Journal officiel. Il s'agit de l'obligation pour le professionnel de santé d'indiquer le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage proposé, ainsi que le prix de toutes les prestations associées. Seule la remise de la copie de la déclaration de fabrication du dispositif médical fait l'objet d'un décret d'application. Ces dispositions permettront de contribuer à une meilleure transparence, et à une meilleure information des assurés sociaux, avec la bonne collaboration de l'ensemble des parties concernées.

Données clés

Auteur : M. Jean Bardet
Circonscription : Val-d'Oise (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42185
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1507
Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5864